

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2017

Excusé : François DIAFERIA.

Lecture et approbation du compte-rendu du 23 octobre 2017.

1 – Tarifs 2018

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs des différents services pour application au 1^{er} janvier 2018.

Après examen, le Conseil Municipal décide fixer les tarifs 2018 comme suit :

Services	Tarifs Bouchoux	Tarifs extérieurs
Salle des fêtes hors repas	70,00 €	115,00 €
Salle des fêtes 1 journée	140,00 €	230,00 €
Salle des fêtes 2 journées	175,00 €	320,00 €
Vaisselle (la pièce)	0,05 €	
Lave-vaisselle	25,00 €	
Photocopie	0,18 €	
Concession cimetière 30 ans	100,00 €	
Concession cimetière 50 ans	200,00 €	
Case columbarium 15 années	450,00 €	
Renouvellement 15 années	300,00 €	
Case columbarium 30 années	600,00 €	
Renouvellement 30 années	450,00 €	
Plaque jardin souvenir 30 ans	100,00 €	
Renouvellement 30 années	100,00 €	
Dispersion jardin du souvenir	gratuit	
Participation raccordement	2 000,00 €	
Taxe m3 consommé part fixe	20,00 €	
	Part au m3	0,95 €
Location table (la pièce)	2,00 €	
Location chaises (par 8)	2,00 €	

2 – Augmentation du taux de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°1 du 21 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 3% ainsi que celle du 17 novembre 2014 qui reconduisait celle-ci de plein droit annuellement. Monsieur le Maire propose d'augmenter le pourcentage de celle-ci à hauteur de 4 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'augmenter la taxe d'aménagement au taux de 4 % sur l'ensemble du territoire communal.

3 – Modification tarif et règlement intérieur de la cantine du RPI

Suite à de nombreux cas d'enfants venant à la cantine sans être inscrits, les maires ont proposé d'appliquer un tarif particulier pour les repas pris sans réservation préalable.

Le tarif proposé est de 8 €. Cela implique de modifier également le règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver la mise en place d'un tarif de 8 € pour les repas pris sans réservation et la modification du règlement intérieur de la cantine en conséquence.

4 – Retour à la semaine à 4 jours à compter de septembre 2018

Conformément au décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 et après concertation des parents et des enseignants et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal demande une dérogation pour obtenir à la rentrée 2018 une organisation à 4 jours pour l'école de SAINT ANDRE LE BOUCHOUX avec les horaires suivants :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30 – 11h30 et 13h05 – 16h05

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de solliciter la demande de dérogation pour le retour à la semaine scolaire à 4 jours à compter de la rentrée de septembre 2018 pour l'école de SAINT ANDRE LE BOUCHOUX avec les horaires suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 – 11h30 et 13h05 – 16h05.
- **INFORME** par courrier l'Inspectrice de circonscription.

5 – Acquisition par la commune des parcelles B n° 210 et 212

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal la décision d'acquérir les parcelles B n°210 et 212 appartenant à l'EARL des Pampilles situées le long de la route de Saint Paul.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées B n°210 et 212 d'une superficie de 301 m² moyennant le prix de 1 931,47 € déjà réglé.
- **AUTORISE** la création des servitudes à titre gratuit, relative au tènement immobilier constituant la salle de sport et la cantine :
 - La commune de SAINT ANDRE LE BOUCHOUX s'engage à fermer de tout passage les deux issues du chemin piéton qui longe la salle de sport. Seul les employés communaux et les membres du Conseil Municipal auront accès à la chaufferie et à la cantine.

La commune s'engage à ce qu'aucune possibilité d'effectuer des travaux sur ce passage n'ai lieu hormis l'entretien de celui-ci et des canalisations d'eaux pluviales et usées enterrées sous ce passage.

L'EARL des Pampilles s'engage à laisser passer sur leur parcelle les employés communaux ainsi que les membres du Conseil Municipal, pour l'accès à la chaufferie et à la cantine ainsi que pour l'accès aux regards des canalisations d'eaux pluviales et usées enterrées sous ce passage.

Ces servitudes sont acquises définitivement dans le temps même en cas de changement de propriétaire de l'EARL des Pampilles ainsi que du Conseil Municipal de SAINT ANDRE LE BOUCHOUX.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

6 – Adhésion au service de Médecine Préventive du CDG 01

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que le Centre de Gestion de l'Ain ouvre à compter du 1^{er} janvier 2018 un service de Médecine Préventive. Celui-ci a pour mission d'assurer le suivi médical des agents avec, entre autre, les visites périodiques tous les 2 ans et également de conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail ; l'hygiène générale des locaux

de service ; l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail, etc...

Après lecture de la convention, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au service de Médecine Préventive du centre de gestion de l'Ain.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de médecine préventive avec le Centre de Gestion.

7 - Adhésion de la Communauté de Communes de la Dombes au Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A), créé au 1^{er} janvier 2018

VU la loi n° 214-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 6 octobre 2017 fixant le projet de périmètre d'un syndicat mixte en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) Rhône-Méditerranée arrêté par le Préfet de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU la doctrine du bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) approuvée par délibération n°2015-22 du comité de bassin du 20 novembre 2015 ;

Monsieur le Maire

Rappelle que la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations est attribuée à titre obligatoire aux communautés de communes et d'agglomération au 1er janvier 2018.

Les Préfets de l'Ain et du Jura, à la demande de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cordon, ont fixé un projet de périmètre en vue de la création d'un syndicat mixte en charge de la GEMAPI sur un périmètre correspondant au bassin versant de la rivière d'Ain aval et des affluents du Rhône.

Aujourd'hui, quatre établissements publics gèrent les milieux aquatiques dans ce territoire compris majoritairement dans le Département de l'Ain, et minoritairement dans le Département du Jura : le Syndicat Mixte Interdépartemental du Suran et de ses Affluents, Le Syndicat de la Basse Vallée de l'Ain, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Albarine et la Communauté de Communes du Haut-Bugey.

Ces établissements ont reçu de leurs membres et exercent actuellement la compétence GEMAPI pour tout ou partie, et des missions complémentaires.

En complément de la zone gérée par ces établissements, deux principales zones orphelines de gestion des milieux aquatiques complètent le territoire, à savoir les Gorges de l'Ain interdépartementales et les Affluents du Rhône dans le périmètre de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Monsieur le Maire rappelle que les élus locaux et les partenaires techniques et institutionnels travaillent ensemble depuis 2015 à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et des missions complémentaires.

Un comité de pilotage et un groupe d'élus référents des EPCI à fiscalité propre (FP) du territoire se sont réunis très régulièrement pour étudier et évaluer les différents scénarios de prise en charge de cette nouvelle compétence.

Le travail de ces instances a conduit à un projet local opérationnel aboutissant à la proposition de création d'un syndicat mixte fermé interdépartemental, le Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A). Dans l'objectif d'une simplification du lien aux EPCI FP, il se substituerait aux syndicats et à la

Communauté de communes actuellement compétents.

La proposition de périmètre de ce syndicat regroupe les EPCI FP suivants, pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ain et des affluents du Rhône :

- la Communauté de Communes de Porte du Jura,
- la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,
- la Communauté de Communes de la Petite Montagne,
- la Communauté de Communes du Haut Bugey,
- la Communauté de Communes de Rives de l'Ain - Pays du Cerdon,
- la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain,
- la Communauté de Communes de la Dombes,
- la Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville,
- et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Le syndicat assumera les missions GEMAPI qui comprennent :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- La défense contre les inondations et contre la mer.

L'objet du syndicat devrait évoluer afin qu'au 1er juin 2018, il assure les missions complémentaires hors GEMAPI suivantes, dans la continuité du service actuellement mis en œuvre dans le territoire:

- Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain ;
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure ;
- L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Ces missions devront être transférées au futur syndicat au début de l'année 2018, durant une période transitoire.

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des dispositions des statuts (gouvernance, clé de répartition budgétaire, compétences, etc.) a été construit en concertation avec les EPCI FP du territoire, dans l'objectif de mettre en œuvre un projet opérationnel à l'initiative des collectivités locales du territoire et adapté pour ces dernières.

Ce projet a été cadré sur la base d'orientations fixées par le comité de pilotage et les élus locaux et qui visent à :

- assurer la continuité et la qualité du service public rendu actuellement sur les missions GEMAPI et à terme complémentaires ;
- maximiser les effets de mutualisation afin de limiter les coûts engendrés par cette prise de compétences, et la gestion de nouveaux territoires ;
- construire un projet en cohérence avec les textes de lois et doctrines dans un territoire prioritaire identifié au SDAGE du bassin Rhône Méditerranée ;
- obtenir une labellisation EPAGE afin d'assurer la légitimité de l'action cohérente des collectivités locales et leur capacité à collecter des subventions - représentant plus des deux tiers des budgets des syndicats actuels.

Par délibération n° D2017_10_11_391 du 12 octobre 2017, le Conseil communautaire de la Dombes a approuvé le projet de périmètre et les statuts d'un syndicat mixte fermé qui sera créé au 1er janvier 2018, dénommé Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents, et composé des EPCI énumérés ci-dessus.

Il revient maintenant aux Conseil municipaux des communes-membres de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de Communes de la Dombes au Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A), créé au 1er janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix pour,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes de la Dombes, dont la Commune de SAINT ANDRE LE BOUCHOUX est membre, au syndicat mixte fermé qui sera créé au 1er janvier

2018, dénommé Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents, et composé des EPCI à fiscalité propre suivants :

- la Communauté de Communes de Porte du Jura,
 - la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,
 - la Communauté de Communes de la Petite Montagne,
 - la Communauté de Communes du Haut Bugy,
 - la Communauté de Communes de Rives de l'Ain - Pays du Cerdon,
 - la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain,
 - la Communauté de Communes de la Dombes,
 - la Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville,
 - et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8 – Conditions financières et patrimoniales des transferts des zones d'activités économiques communales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L5211-17 et L5214-16 ;

VU loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de la Dombes, au 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'article 64 de la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire sont de compétence obligatoire pour les communautés de communes dès le 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que cette compétence doit être distinguée des autres compétences dédiées à la voirie et aux réseaux divers ; ainsi, une fois la Zone d'Activités Economiques (ZAE) créée et achevée (totalement commercialisée), la gestion et l'exploitation de la ZAE incombent aux collectivités respectivement compétentes en la matière ;

CONSIDERANT qu'au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes de la Dombes n'exerce ni la compétence voirie ni la compétence réseaux (Eclairage public, Eau et assainissement) ;

CONSIDERANT que l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes-membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence* » ;

CONSIDERANT qu'en cas de transfert d'une ZAE non achevée, les terrains privés et les espaces communs, appartenant aux communes, des zones d'activités transférées destinés à être cédés sont vendus à la Communauté de Communes de la Dombes par les communes concernées en pleine propriété ;

CONSIDERANT que l'évaluation du transfert des ZAE ne pouvait être réalisée qu'après définition de la consistance d'une zone d'activité économique et de la détermination des zones concernées sur le territoire de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que l'article L5211-17 du CGCT prévoit que « *Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées (...) au plus tard un an après le transfert de compétences* », soit au maximum avant le 31 décembre 2017, et que « *Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par*

délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.».

Monsieur le Maire

Rappelle qu'il convient de définir les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activités économiques communales concernées par le transfert à la Communauté de Communes de la Dombes :

- La ZA Actiparc, à Chaneins (01990) ;
- La ZA Les Glacières, à Neuville-les-Dames (01400) ;
- La ZA de la Poyarosse, à Saint-Paul-de-Varax (01240).

Les terrains privés et les espaces communs des zones d'activités transférées sont cédés en pleine propriété à la Communauté de Communes de la Dombes par les communes concernées.

Les conditions financières du transfert seront déterminées :

- Soit à partir du bilan comptable de chaque zone (comprenant un récapitulatif des dépenses et des recettes restant à réaliser jusqu'à l'achèvement de l'opération), de manière à permettre à la Communauté de Communes de maintenir à terme l'équilibre de l'opération sur la base des éléments connus à ce jour,
- Soit à partir du prix du marché, notamment si le bilan comptable de la zone n'est pas connu.

Les éléments comptables sont disponibles pour les ZAE Actiparc, à Chaneins, et Les Glacières, à Neuville-les-Dames. En revanche, les prix du marché constituent la seule référence pour la ZAE La Poyarosse à Saint-Paul-de-Varax, en l'absence de budget de stock.

Par délibération n° D2017_10_11_397 du 12 octobre 2017, le Conseil communautaire de la Dombes a approuvé les conditions financières et patrimoniales des transferts des zones d'activité en pleine propriété, pour les trois ZAE concernées, telles que présentées ci-dessus :

1/ Le principe de neutralité

- La Communauté de Communes de la Dombes ne doit ni perdre, ni gagner d'argent ;
- L'opération d'achèvement de la zone doit s'effectuer comme si la Commune concernée l'avait menée elle-même à son terme.

2/ Les modalités de mise en œuvre

- Les terrains restant à commercialiser seront acquis, par la Communauté de Communes de la Dombes au prix de revient (bilan comptable de la ZAE) ;
- En cas de revente, par la Communauté de Communes de la Dombes, à un prix supérieur au prix d'acquisition à la Commune concernée, la différence sera reversée à la Commune après déduction, le cas échéant, des travaux réalisés pour la viabilisation de la ZAE ;
- Les espaces communs de la ZA sont acquis gratuitement par la Communauté de Communes, qui assure leur entretien jusqu'à l'achèvement de la zone (terrains commercialisés). Les espaces communs sont alors rétrocédés gratuitement à la Commune ;
- Les cessions feront l'objet d'un acte notarié entre la Communauté de Communes et chaque commune concernée.

Il revient maintenant aux Conseil municipaux des communes-membres de se prononcer, à leur tour, sur les conditions financières et patrimoniales des transferts des zones d'activités économiques communales concernées à la Communauté de Communes de la Dombes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix pour,

- **APPROUVE** les conditions financières et patrimoniales des transferts des zones d'activités économiques, pour les trois ZAE communales concernées, telles que présentées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8 – Décision modificative n°3

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de procéder à plusieurs virements de crédits nécessaires afin de pouvoir régler certaines factures en attente.

Investissement	
- Dépenses	
• 020 « Dépenses imprévues » : - 851,19 €	
• 212 « Agence. Et amen » : - 1 500,00 €	
• 21568 « Autre matériel, out » : - 675,21 €	
• 21571 « Matériel roulant » : - 33,60 €	
• TOTAL : - 3 060,00 €	
• 2151 « Réseaux de voirie » : + 3 060,00 €	
• TOTAL : + 3 060,00 €	

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les virements de crédits suivants :

Investissement	
- Dépenses	
• 020 « Dépenses imprévues » : - 851,19 €	
• 212 « Agence. Et amen » : - 1 500,00 €	
• 21568 « Autre matériel, out » : - 675,21 €	
• 21571 « Matériel roulant » : - 33,60 €	
• TOTAL : - 3 060,00 €	
• 2151 « Réseaux de voirie » : + 3 060,00 €	
• TOTAL : + 3 060,00 €	

7 – Questions diverses.

- Fibre optique : Devis de Knet mais d'autres devis doivent arriver. A rediscuter.
- Peinture pour passage piétons et panneaux divers : devis KROMM-GROUP - Frédéric DESPIERRES s'en occupe.

Le Maire,